

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE
Commune déléguée de **La Ferrière Harang**
ARRETE N°2024/G05

Dossier n° PC 014 061 23E0003
Date de dépôt : 22/11/2023
Demandeur : GAEC A3F
Pour : Construction d'un hangar agricole
Adresse du terrain : Le Fouc - La Ferrière Harang à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)
Référence cadastrale : 264ZH65
Superficie du terrain : 22 727,00 m²

ARRÊTÉ
refusant un Permis de construire comprenant ou non des démolitions
au nom de la commune déléguée de La Ferrière Harang

Le Maire délégué de la commune déléguée de La Ferrière Harang,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Souleuvre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Souleuvre en Bocage approuvé le 23/09/2021, (Zone A),

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions présentée le 22/11/2023, par le GAEC A3F, représenté par Monsieur LEVALLOIS Manuel, situé au lieudit Le Fouc - La Ferrière Harang à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un hangar agricole,
- sur un terrain situé au lieudit Le Fouc - La Ferrière Harang à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),
- pour une emprise au sol créée de 181,95 m²,

Vu la note technique interministérielle du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de DECI des bâtiments d'élevage relevant de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu l'avis des services de ENEDIS en date du 04/12/2023,

Vu l'avis du Syndicat des Bruyères en date du 23/11/2023,

Vu l'avis du Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 09/01/2024,

Vu les pièces du dossier,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R431-20 du Code de l'Urbanisme, lorsque les travaux projetés portent sur une installation classée soumise à déclaration en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement, la demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la déclaration.

Considérant que le pétitionnaire a déclaré que son installation relevait du Règlement Sanitaire Départemental (RSD),

Considérant cependant que la Direction Départementale de la Protection de la Population stipule que l'installation est soumise à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

Considérant que le pétitionnaire était dans l'obligation de fournir la justification du dépôt de la demande de déclaration au titre de la législation des ICPE dans la demande de permis de construire,

Considérant l'absence de la justification du dépôt de la demande de déclaration au titre de la législation des ICPE dans la demande de permis de construire,

Considérant les dispositions de la section 2 – article 2 du règlement du PLU, les projets doivent présenter une bonne intégration dans leur environnement par la qualité et l'harmonie de leur aspect, le rythme des ouvertures et la coloration des façades, l'intégration au site et à l'architecture locale. La teinte des façades doit s'harmoniser avec l'environnement bâti et les paysages. Les couleurs doivent être en harmonie avec les teintes du bâti

traditionnel.

Considérant les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation E3, les couleurs des façades devront être traitées dans des tons chauds de terre ou de gris clairs ou foncés pouvant s'inspirer des teintes Brun sépia (RAL 8014), Bleu gris (RAL 5008), Vert olive (RAL 6003), Gris beige (RAL 7006) ou Gris terre d'ombre (RAL 7022),

Considérant que le projet de hangar prévoit un bardage bac acier de teinte Vert Réséda RAL 6011,

Considérant que cette teinte n'est pas conforme aux teintes préconisées par le PLU,

ARRÊTE

Article Unique

Le Permis de construire comprenant ou non des démolitions est **REFUSÉ**.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 22 Février 2024
Le Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE,
Le Maire délégué
E. Laignel



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>